



Paris, le 31 mars 2020

## CIRCULAIRE JURIDIQUE

---

### COVID-19 - 3 – Adaptation des règles

---

1 – La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à adapter les règles légales, applicables en diverses matières, aux conséquences de la propagation de l'épidémie.

C'est ainsi qu'une série d'ordonnances ont été publiées au Journal officiel de la République française du 26 mars 2020. Nous attirons plus spécialement votre attention sur trois d'entre elles, que nous évoquerons ci-après

#### **I. – Prorogation des délais**

2 – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, que vous trouverez ci-joint, prévoit généralement que tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sera réputé avoir été **fait à temps** s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

La date du 24 juin 2020 correspond au terme de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup>, augmenté d'un mois. Mais l'état d'urgence sanitaire pourrait être prorogé ou abrégé, ce qui modifierait automatiquement le terme du 24 juin. Dans la suite des développements, il faut bien apprécier la date du 24 juin en fonction de cette incertitude.

3 – En matière **contractuelle**, la même ordonnance prévoit que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars et le 24 juin 2020. Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme. Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 24 juin.

En outre, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent entre le 12 mars et le 24 juin 2020, de deux mois après la fin de cette période, soit, en l'état actuel des choses, jusqu'au 24 août 2020.

4 – Concernant les **procédures administratives**, l'ordonnance n° 2020-306 prévoit que les délais de l'action administrative sont suspendus, sauf exceptions à prévoir par décret.

Ainsi, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la même période interviendra à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux autorités administratives pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

## **I. – Vie des personnes morales de droit privé**

5 – Les développements qui suivent concernent les syndicats et unions de syndicats. Mais ils concernent également les adhérents lorsqu'il s'agit de personnes morales, propriétaires de bois et forêts, à commencer par les groupements forestiers.

---

<sup>1</sup> L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

## A. – Approbation de comptes

6 – L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 prévoit que les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les **statuts** d'une personne morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

Cette règle concerne les personnes morales de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020.

## B. – Réunion des organes

7 – Les dispositions qui suivent, prévues par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

8 – Lorsqu'une **assemblée** est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires<sup>2</sup>, l'organe compétent pour la convoquer peut décider qu'elle se tient sans que les membres ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions sont alors régulièrement prises. Les membres de l'assemblée sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

9 – Pour les sociétés civiles, telles que les groupements forestiers, la loi prévoit que les décisions excédant les pouvoirs des gérants sont prises par la collectivité des associés. Ceci intervient habituellement en assemblée. Mais les statuts de la société peuvent prévoir que leurs décisions résulteront d'une **consultation écrite** (code civil, article 1854).

---

<sup>2</sup> Au niveau national, l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement ou réunion mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert. Le préfet de département peut prendre des mesures plus strictes.

L'ordonnance n° 2020-321 prévoit justement que la procédure de consultation écrite est applicable, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

10 – Concernant les **organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction**, la même ordonnance prévoit que sont réputés présents aux réunions de ces organes, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par ailleurs, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

#### C. – Droit de communication

11 – L'exercice dématérialisé du droit de communication dont les membres des assemblées jouissent préalablement aux réunions de ces dernières est étendu et facilité.

Ainsi, la communication des documents ou des informations peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. ■